

T-5794-79

T-5794-79

Aldo Piccinin and Ginette Tremblay (Piclo Enrg.-Piclo Reg'd) (Plaintiffs)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Dubé J.—Montreal, June 19; Ottawa, July 16, 1980.

Crown — Contracts — Action by wholesale distributors of Loto Canada tickets for losses and damages allegedly resulting from unlawful termination of their contract — Contract deemed to be terminated, pursuant to its art. 21, if any measure whatever taken under Canada Business Corporations Act results in Corporation's liquidation — Whether unanimous shareholders resolution directing windup of operations such a measure — Canada Business Corporations Act, S.C. 1974-75-76, c. 33, s. 204(3).

This is an action by wholesale distributors of Loto Canada lottery tickets for losses and damages allegedly resulting from the unlawful termination on December 31, 1979 of their contract for the period of April 1, 1979 to March 31, 1982. Article 21 of the contract provides *inter alia* that if Loto Canada is liquidated by any measure whatever taken under the *Canada Business Corporations Act* which would result in its liquidation, then the contract will be deemed to be terminated and the wholesaler may not invoke it in any claim against Loto Canada or the Queen. The question is whether a "unanimous shareholders resolution" passed on August 21, 1979, directing the Board of Directors of Loto Canada to commence the orderly windup of the operations of the Corporation effective as of that date, constitutes such a measure.

Held, the action is dismissed. Under subsection 204(3) of the *Canada Business Corporations Act*, "a corporation may liquidate and dissolve by special resolution of the shareholders". It is clear therefore that a special resolution of the shareholders of the Board of Directors of Loto Canada is a step taken under the provisions of the Act which would liquidate Loto Canada: the resolution directs the Board to commence the orderly windup of the operations effective as of the date thereof.

ACTION.

COUNSEL:

D. W. Seal, Q.C., Leonard E. Seidman and Gerald Barry for plaintiffs.

B. Bierbrier and P. Coderre, Q.C. for defendant.

SOLICITORS:

Seal & Associates, Montreal, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

Aldo Piccinin et Ginette Tremblay (Piclo Enrg.-Piclo Reg'd) (Demandeurs)

a c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Dubé—Montréal, 19 juin; Ottawa, 16 juillet 1980.

b *Couronne — Contrats — Action de distributeurs grossistes des billets de Loto Canada en dommages-intérêts pour la résiliation prétendue illicite de leur contrat — Contrat réputé résilié, selon son art. 21, si une mesure quelconque prise en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, a pour effet de liquider la société — Il échet d'examiner si une résolution unanime des actionnaires ordonnant la liquidation, est une semblable mesure — Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, S.C. 1974-75-76, c. 33, art. 204(3).*

d Des distributeurs de billets de Loto Canada, des grossistes, ont intenté cette action en dommages-intérêts, lesquels découleraient de la résiliation prétendue illicite, le 31 décembre 1979, de leur contrat, qui devait avoir effet du 1^{er} avril 1979 au 31 mars 1982. L'article 21 du contrat stipule, entre autres choses, que si Loto Canada fait l'objet d'une liquidation en vertu de quelque mesure, quelle qu'elle soit, prise en application de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, et qui aurait pour effet d'opérer sa liquidation, le contrat sera alors résilié et le grossiste ne pourra faire valoir le contrat contre Loto Canada ou Sa Majesté. Il échet d'examiner si une «Résolution unanime des actionnaires», adoptée le 21 août 1979 et invitant le conseil d'administration de Loto Canada à commencer, méthodiquement, les opérations de liquidation de la société, et ce immédiatement, constitue une telle mesure.

f *Arrêt*: l'action est rejetée. Selon le paragraphe 204(3) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, «la société peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires». Il est donc clair qu'une résolution spéciale de l'actionnaire du conseil d'administration de Loto Canada est un acte en application des dispositions de la Loi qui prononce la liquidation de Loto Canada: elle invite le conseil à commencer immédiatement, méthodiquement, la liquidation de ses activités.

ACTION.

AVOCATS:

D. W. Seal, c.r., Leonard E. Seidman et Gerald Barry pour les demandeurs.

B. Bierbrier et P. Coderre, c.r. pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Seal & Associates, Montréal, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DUBÉ J.: This is an action by wholesale distributors of Loto Canada lottery tickets in the Montreal area for losses and damages in the amount of \$184,000 allegedly resulting from the unlawful termination on December 31, 1979 of their contract for the period of April 1, 1979 to March 31, 1982.

Plaintiffs claim that the termination of the national lottery, of the activities by Loto Canada Inc. ("Loto Canada"), and the subsequent termination of plaintiffs' rights to distribute the lottery tickets and derive the anticipated revenue therefrom is clearly a breach of defendant's contractual obligations, particularly in view of the fixed term provided for in the contract.

The defendant avers that under the terms of the contract Loto Canada was under no obligation to hold any number of draws during the period of the contract, and under no obligation to provide plaintiffs with any number of lottery tickets inasmuch as the contract reserved unto Loto Canada the right in its own discretion to sell lottery tickets directly to retailers or consumers located in plaintiffs' territory without compensation to plaintiffs.

The defendant claims moreover that Loto Canada was under no obligation expressed or implied in the said contract to continue its lottery operations for the period defined in the contract. In its amended statement of defence filed on the opening date of the trial, the defendant added the following paragraph:

14 (a). In fact, the shareholders of Loto Canada Inc., by unanimous Shareholders Resolution adopted in August 21, 1979 pursuant to section 204(3) of the Canada Business Corporations Act, directed the Board of Directors of Loto Canada Inc. to commence the orderly windup of the operations of the Corporation effective as of date thereof.

The contract provides that Piclo Enrg. will be the exclusive wholesale distributors of lottery tickets for territory 34 which includes the City of Montreal. Article 2 provides that the contract binds both parties for a period of three years from April 1, 1979 to March 31, 1982, unless it is terminated ("résilié") before, pursuant to the provisions of the contract. Under article 3 Loto Canada may at any time replace, reduce, or

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE DUBÉ: Des distributeurs de billets de Loto Canada pour la région de Montréal, des grossistes, ont intenté cette action en dommages-intérêts, lesquels s'élèveraient à \$184,000 et découleraient de la résiliation prétendue illicite, le 31 décembre 1979, de leur contrat, qui devait avoir effet du 1^{er} avril 1979 au 31 mars 1982.

Les demandeurs soutiennent que la cessation de la loterie nationale, des activités de Loto Canada Inc. («Loto Canada») et la résiliation consécutive des droits des demandeurs de distribuer des billets de loterie et d'en retirer un revenu constitue une inexécution manifeste par la défenderesse de ses obligations conventionnelles, vu notamment que le contrat stipule un terme certain.

La défenderesse soutient que, d'après les stipulations du contrat, Loto Canada n'avait aucune obligation de procéder à un nombre quelconque de tirages au cours de sa durée, ni de fournir aux demandeurs telle ou telle quantité de billets de loterie, si on prend en compte que le contrat réservait à Loto Canada le droit subjectif, et discrétionnaire, de vendre ses billets directement aux détaillants ou aux clients du secteur alloué aux demandeurs sans aucune indemnité pour ceux-ci.

Elle soutient en outre que Loto Canada n'a aucune obligation, expresse ou tacite, selon le contrat, de poursuivre ses activités pendant toute sa durée. Dans la modification qu'elle apporte à sa défense, produite à l'ouverture de l'audience, elle ajoute le paragraphe suivant:

[TRADUCTION] 14 a). En fait les actionnaires de Loto Canada Inc., dans une résolution unanime du 21 août 1979, adoptée sur le fondement de l'article 204(3) de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, invite le conseil d'administration de la société à engager immédiatement et méthodiquement la liquidation de ses activités.

Le contrat stipule que Piclo Enrg. sera l'unique grossiste chargé de la distribution des billets de loterie dans le secteur 34, lequel inclut la Ville de Montréal. Son article 2 prévoit qu'il lie les parties pour trois ans, à compter du 1^{er} avril 1979, jusqu'au 31 mars 1982, à moins qu'il ne soit résilié auparavant en vertu d'une autre de ses stipulations. Selon l'article 3 Loto Canada peut, à tout moment, remplacer, réduire, élargir ou autrement

enlarge, or otherwise modify the territory, without recourse from the wholesaler. Article 4 provides that the nomination of a wholesaler is exclusive for the territory, but that Loto Canada reserves unto itself the absolute right to sell tickets directly to retailers or clients within the territory, without compensation to the wholesaler. Article 6 provides that Loto Canada prints the tickets and carries out the distribution thereof.

Article 13 provides that in case of termination or non-renewal of the present contract, the wholesaler has no right to indemnity, reimbursement or damages against Loto Canada for loss of earnings, expenses, etc. Article 17 stipulates that neither party will be bound by declarations, promises or stipulations not expressly stated in the contract.

Article 21 which, in my view, is crucial to the solution of this matter, provides that if Loto Canada is liquidated by a law of the Parliament of Canada, or a regulation passed, or any measure whatever taken under the *Canada Business Corporations Act*, S.C. 1974-75-76, c. 33, which would result in the liquidation of Loto Canada, then the present agreement will be deemed to be terminated, and the wholesaler may not invoke said contract in any claim against Loto Canada or Her Majesty the Queen. This key provision reads as follows:

[TRANSLATION] 21. In the event that, following signature of this contract, an Act of the Parliament of Canada is enacted, a Regulation adopted or any measure undertaken pursuant to the *Canada Business Corporations Act*, having the effect of liquidating Loto Canada Inc., this agreement shall be deemed to be terminated, and the Wholesaler may not then rely on the said contract in any claim against Loto Canada Inc. or Her Majesty the Queen in right of Canada.

It is common ground that the Parliament of Canada has enacted no law to liquidate Loto Canada and that no regulation has been passed in the matter, but the defendant asserts that a measure has been taken under the *Canada Business Corporations Act* which will result in the liquidation of Loto Canada.

At the opening of the hearing counsel for the defendant filed a document titled "Unanimous Shareholders Resolution" and signed by the Secretary of State and the Minister of State, Fitness, Amateur Sport and Multiculturalism. The docu-

modifier le secteur, sans que le grossiste ait quelque recours. L'article 4 dispose qu'un seul grossiste, exclusivement, est nommé par secteur mais que Loto Canada se réserve le droit, absolu, de vendre ses billets directement aux détaillants ou aux clients qui s'y trouvent, sans indemnité pour le grossiste. L'article 6 dit que c'est Loto Canada qui imprime les billets et en assure la distribution.

L'article 13 déclare qu'en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, le grossiste n'aura droit à aucune indemnité ni remboursement ni dommages-intérêts de la part de Loto Canada pour manque à gagner, frais, etc. L'article 17 signale que ni l'une ni l'autre partie ne seront liées par des déclarations, promesses ou stipulations qui ne seraient pas expressément énoncées dans le contrat.

L'article 21 qui, à mon avis, est crucial pour la solution du litige, stipule que si Loto Canada fait l'objet d'une liquidation en vertu d'une loi fédérale, ou d'un règlement, ou de quelque autre mesure, quelle qu'elle soit, prise en application de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, c. 33, S.C. 1978-79, c. 9, et qui aurait pour effet d'opérer sa liquidation, la convention sera alors résiliée et le grossiste ne pourra faire valoir le contrat contre Loto Canada ou Sa Majesté la Reine. Voici le texte de cette stipulation fondamentale:

21. Dans l'éventualité où, suite à la signature du présent contrat, une Loi du Parlement du Canada était promulguée, un règlement adopté ou une mesure quelconque prise en vertu de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes qui aurait pour effet de liquider Loto Canada Inc., le présent accord serait réputé résilié. Le Grossiste ne pourra alors invoquer ledit contrat dans une réclamation contre Loto Canada Inc. ou Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Il est notoire que le Parlement du Canada n'a adopté aucune loi de liquidation de Loto Canada ni qu'aucun règlement à cet effet n'a été pris mais la défenderesse soutient qu'une mesure a été prise sur le fondement de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, laquelle a eu pour effet d'opérer la liquidation de Loto Canada.

Au début de l'audience l'avocat de la défenderesse a produit un acte intitulé [TRANSLATION] «Résolution unanime des actionnaires», signé par le secrétaire d'État et le ministre d'État à la santé, au sport amateur et au multiculturalisme. Le secré-

ment is certified by the Corporate Secretary to be a true copy of a resolution passed on August 21, 1979. By that resolution the shareholder directs the Board of Directors of Loto Canada to commence the orderly windup of the operations of the Corporation effective as of the date thereof.

Counsel for the defendant rightly claims that said resolution is truly a “*mesure quelconque*” (any measure whatever) taken under the above Act resulting in the liquidation of Loto Canada. Under subsection 204(3) of the *Canada Business Corporations Act* as amended [French version] “a corporation may liquidate and dissolve by special resolution of the shareholders...”. It is clear therefore that a special resolution of the shareholder of the Board of Directors of Loto Canada is a step taken under the provisions of the Act which would liquidate Loto Canada: the resolution directs the Board to commence the orderly windup of the operations effective as of that date.

On that ground, therefore, plaintiffs are barred from claiming damages against Loto Canada or Her Majesty the Queen. It is not necessary under the circumstances to deal with the other grounds of defence advanced by the Crown in this matter.

The action is dismissed, but in view of the late filing of the amended defence and of the decisive Loto Canada resolution (which was not on defendant’s list of documents)¹ there will be no costs taxed against the plaintiffs.

¹ The existence of the document was only brought to the attention of Crown counsel on June 12, 1980 and he immediately informed plaintiffs’ attorney.

taire social a certifié l’acte comme copie conforme d’une résolution adoptée le 21 août 1979. Par cette résolution l’actionnaire invite le conseil d’administration de Loto Canada à commencer, méthodiquement, les opérations de liquidation de la société, et ce immédiatement.

L’avocat de la défenderesse prétend à bon droit que ladite résolution constitue bien une «mesure quelconque» prise en application de la Loi précitée et ayant pour effet d’opérer la liquidation de Loto Canada. Selon le paragraphe 204(3) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, modifié «la société peut prononcer sa liquidation et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires...». Il est donc clair qu’une résolution spéciale de l’actionnaire du conseil d’administration de Loto Canada est un acte en application des dispositions de la Loi qui prononce la liquidation de Loto Canada: elle invite le conseil à commencer immédiatement, méthodiquement, la liquidation de ses activités.

Les demandeurs se voient ainsi interdire de réclamer des dommages-intérêts à Loto Canada ou à Sa Majesté la Reine. Il n’est donc pas nécessaire dans les circonstances de traiter des autres moyens de défense qu’a fait valoir la Couronne en l’espèce.

L’action est rejetée mais vu la production tardive de la modification de la défense et celle de la résolution de Loto Canada, décisive pour le règlement du litige, (elle n’apparaissait pas sur la liste des pièces de la défenderesse)¹ aucun frais ne sera taxé aux dépens des demandeurs.

¹ On a appelé l’attention de l’avocat de la Couronne sur l’existence de cet acte que le 12 juin 1980; il en informa alors immédiatement le procureur des demandeurs.